

Quelles conceptions de l'impartialité des Conseils de Prud'hommes ?

(à propos de Cass. Soc. 3 juillet 2001, Bonnaffé)

par Pascal MOUSSY, Directeur des études de PRUDIS CGT,
Chargé d'Enseignement à l'Université d'Evry Val d'Essonne

« **L**a personne la plus importante, dans une salle d'audience, étant naturellement la partie qui va perdre, il se posera inlassablement à son endroit la seule question qui englobe toutes les autres : aura-t-elle un motif raisonnable de croire qu'elle n'a pas reçu justice ? » (N. Commaret, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », D. 1998, Chr. 264).

Il ressort de cette belle interrogation, émise par un magistrat soucieux de l'impartialité de son corps, que la partie perdante au procès serait le destinataire privilégié des dispositions de l'article 6.1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes desquelles « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ».

Il convient alors de relever qu'originellement, la conduite du procès consacré à la résolution des litiges du travail mettait en évidence que le travailleur avait à souffrir du manque d'impartialité de magistrats tout acquis à la classe possédante.

Jean Jaurès, à l'époque, eut l'occasion d'en témoigner. « En 1895, Jean Jaurès, interpellant le ministre de la Justice Trarieux à propos de l'attitude du gouvernement dans la grève des verriers de Carmaux, dénonce le jeu de la répression en s'en prenant aux juges et au gouvernement qui profite de ces inclinations à la sévérité : "Ces magistrats, enveloppés des luttes politiques et sociales qui sévissent nécessairement sur notre pays, se laissant aller à leurs impressions, à leurs émotions et à leurs colères, ils se grisent peu à peu, si on ne les rappelle pas au respect de la loi et de leur propre dignité" » (voir N. Olszak, "Mouvement ouvrier et système judiciaire", thèse Strasbourg, 1987, 223).

Le grief de partialité atteignait particulièrement les Conseils de Prud'hommes, dont la composition se révélait peu propice à la prise en compte des arguments présentés par le plaignant ouvrier. Jusqu'en 1948, le collègue « ouvrier » réunissait des contremaîtres et des « ouvriers patentés » (ouvriers travaillant pour le compte d'un marchand avec l'aide d'autres ouvriers), perçus comme des « petits maîtres » qui « oppriment et pressurent » les ouvriers (voir N. Olszak, op. cit. 167).

Ce n'est qu'au fil du temps, et grâce à l'action déployée par les militants des Bourses du Travail ayant « investi » le champ prud'homal, que le Conseil de Prud'hommes a gagné sa crédibilité auprès des

travailleurs, en se présentant sous l'aspect d'une juridiction construite sur un équilibre entre le point de vue patronal et celui du monde du travail.

Et un pas a été franchi, visant à une meilleure perception du procès prud'homal par le travailleur, lorsque le droit prud'homal moderne, à partir d'un décret du 12 septembre 1974, a pris en compte le caractère alimentaire de la créance du demandeur salarié, en conférant des pouvoirs juridictionnels au bureau de conciliation.

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation a eu l'occasion de consacrer le parti pris du procès prud'homal en faveur de la partie qui est atteinte dans ses revenus de subsistance en rappelant, à propos des provisions pouvant être allouées par le bureau de conciliation, qu'il résulte de l'article R. 516-18 du Code du Travail que « ce texte n'est applicable qu'à des sommes dues par l'employeur au salarié » (Cass. Soc. 6 mai 1997, Dr. Ouv. 1997, 471, note Arnaud de Senga).

L'impartialité du Conseil de Prud'hommes s'est donc construite à partir de son affranchissement d'une logique corporatiste attachée à l'image d'un tribunal de famille dominé par les patrons et de la reconnaissance du conflit d'intérêts entre les aspirations patronales et les revendications des salariés.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier la pertinence de la position prise le 3 juillet dernier par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation dans le (déjà) fameux arrêt Bonnaffé (en page 3 du présent numéro).

Par son arrêt, la Cour de Cassation pose le principe que l'exigence d'indépendance et d'impartialité attendue du tribunal implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le Conseil de Prud'hommes dont il est membre.

Cet axiome d'une incompatibilité entre les missions de juge et de défenseur, au sein d'un même tribunal, s'inscrit dans le droit fil de réflexions provenant du Président Géliveau-Larrivet, qui, après avoir relevé que

l'article L. 516-3 du Code du Travail interdisait seulement aux conseillers prud'hommes d'exercer leur mission d'assistance ou de représentation devant la section, ou la chambre, à laquelle ils appartiennent, et éventuellement, devant la formation de référé, a tenu à souligner qu'il lui semblait que les fonctions de juge et de défenseur étaient « très éloignées l'une de l'autre » et qu'une réforme mériterait d'être envisagée, « au moins pour étendre les incompatibilités existantes » (G. Gélineau-Larrivet, « Quelques réflexions sur les Conseils de Prud'hommes et la procédure prud'homale ». Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drai, Dalloz, p. 349).

Mais, si l'on se réfère aux dispositions du Code de l'organisation judiciaire, cette contrariété entre les fonctions de juge et de défenseur ne relève pas du phénomène naturel.

Il ressort en effet des dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'organisation judiciaire qu'« à défaut de conseiller disponible, les avocats dans l'ordre du tableau et, après eux, les avoués selon la date de leur réception peuvent être appelés à suppléer les conseillers pour compléter la Cour d'Appel ».

Il s'agit là moins d'une incitation que d'un devoir : l'avocat appelé à compléter la Cour et qui n'y défère pas commet une faute professionnelle (voir E. Putman, « Cour d'Appel », Répertoire Procédure Civile, 9).

Et il a notamment été jugé que la Cour qui cherchait à se compléter n'avait pas à se préoccuper de savoir si l'avocat appelé était par ailleurs député, « cette circonstance étant sans influence sur la validité de la décision qui serait rendue avec son concours » (Cass. Req. 17 mars 1913, D.P. 1914, I, 140).

Force est ici de relever que la présence d'un défenseur parmi les magistrats composant la Cour d'Appel ne suscite pas d'inquiétude particulière quant à l'impartialité de la Cour, le débat portant plutôt sur la question de savoir si la règle traditionnelle selon laquelle, lorsque la Cour a été complétée par un avocat ou un avoué, la majorité doit demeurer constituée de magistrats ne serait pas « d'une excessive rigidité » (voir. E. Putman, art. préc. 9).

Il est dès lors curieux que le fait que des conseillers prud'hommes puissent être amenés à exercer des fonctions de défenseur provoque autant de remous, l'organisation paritaire de la juridiction prud'homale étant de nature à constituer une sérieuse garantie contre le risque de connivence.

La « suspicion » a été définie comme « la crainte légitime qu'une juridiction ne se prononce pas avec l'impartialité requise, compte tenu des tendances ou des intérêts des juges qui la composent » (voir

J.J. Daigre, « L'avocat conseiller prud'homme », Dr. Soc. 1981, 704). Aussi, une demande de récusation pour « suspicion légitime » doit reposer sur des faits graves et sérieux. « Elle ne saurait se fonder sur de simples allégations sur des appréhensions du demandeur, sur une ambiance défavorable » (J.J. Daigre, art. préc., 704).

La suspicion de connivence entre les juges prud'hommes et le défenseur, qui exerce également les fonctions de conseiller, ne saurait donc se fonder sur de simples « impressions » ou sur la seule allégation que l'activité juridictionnelle créerait des liens de nature à amoindrir la rigueur qui doit présider à l'examen des arguments présentés par le défenseur.

L'hypothèse la plus propice à entretenir un risque de connivence remettant en cause la perception de la juridiction prud'homale comme impartiale serait celle de conseillers entretenant entre eux des relations de caractère « familial ».

Il serait alors tout à fait normal de ne pas accepter que le conseiller défenseur fasse de la convivialité prud'homale le critère déterminant de la recevabilité de ses arguments.

Mais comme l'a fort justement relevé il y a encore peu de temps la Cour d'Appel de Paris (18^e Ch. C) (en page 3 du présent numéro), cette perception des relations entre les conseillers prud'hommes ne correspond pas au fonctionnement d'un Conseil de Prud'hommes comme celui de Paris.

Plus exactement, lorsque le conseiller prud'homme, élu sur liste syndicale, intervient comme défenseur syndical, l'organisation paritaire de la juridiction prud'homale réduit à peu de choses le risque de « connivence », si l'on admet que le « conflit d'intérêts » est au cœur de l'institution prud'homale (voir, dans ce sens, M. Th. Lanquetin, « L'indépendance des Conseils de Prud'hommes », Revue juridique des Barreaux, février-juin 1999, 84).

La probabilité d'une partialité, inhérente à une conception familiale du procès prud'homal, se révèle des plus infimes. On voit mal pourquoi les conseillers employeurs feraient des cadeaux à un militant syndical qui se bat sur tous les fronts prud'homaux...

Consacrer, par la réédition des contestables attendus de l'arrêt Bonnafé, l'extension à l'ensemble du Conseil de l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller et de défenseur reviendrait à ériger en vertu l'ignorance du conflit d'intérêts qui définit aujourd'hui l'institution prud'homale et, ce qui est encore plus condamnable, à priver le salarié de la liberté de choix de son défenseur.

Pascal Moussy

ANNEXE

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Conseiller défenseur – Cumul de fonctions devant le Conseil dont il est membre – Invocation de l'art. 6-1 CEDH (deux espèces) – 1° Présomption prétorienne de partialité – Incompatibilité (1^{re} espèce) – 2° Suspicion de connivence devant être objectivement justifiée – Absence de rapports d'autorité entre conseillers prud'hommes – Caractère paritaire constituant une garantie d'impartialité (2^e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
3 juillet 2001

Bonnaffé contre Ducrocq

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; que cette exigence implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas

de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le Conseil de Prud'hommes dont il est membre ;

Attendu que dans un litige opposant M. Bonnaffé à Mme Ducrocq cette dernière était représentée à l'audience par son époux membre de la juridiction prud'homale saisie ;

Qu'en statuant dans ces conditions, le Conseil des Prud'hommes a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions.

(M. Gélineau-Larrivet, Prés. - Mme Maunand, Rapp. - M. Duplat, Av. gén.)

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR D'APPEL DE PARIS (18^e Ch. C.)
29 mars 2001

Entreprise Grenon contre B.

B. qui était employé en qualité de conducteur de travaux par la société Grenon et a fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris, section encadrement, de demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et préjudice moral ;

Dans le cadre de cette instance, M^e Vaillery-Radot, conseil de la société Grenon a, par lettre recommandée du 3 mai 2000, saisi le Président du Conseil de Prud'hommes d'une requête en suspicion légitime tendant au renvoi de l'affaire devant un autre Conseil de Prud'hommes en faisant valoir que M. B. était assisté par M. F., délégué syndical FO, par ailleurs conseiller prud'homme de la section commerce du même conseil, et que cette qualité de fonctions dans la même juridiction était contraire aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par ordonnance du 27 septembre 2000, le Président du Conseil de Prud'hommes de Paris a dit la demande irrecevable après avoir relevé que M^e Vaillery-Radot n'avait pas justifié d'un pouvoir spécial pour la présenter ;

Cette décision a été confirmée par arrêt du 26 octobre 2000 ;

Par lettre recommandée du 7 novembre 2000 le conseil de la société Grenon a renouvelé sa requête en y joignant un pouvoir spécial de son mandant ;

Par ordonnance du 10 janvier 2001, le Président du Conseil de Prud'hommes de Paris a dit irrecevable en la forme et mal fondée sur le fond la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime déposée par M^e Vaillery-Radot ;

La requête et cette ordonnance ont été transmises le même jour à la Cour d'Appel ;

A l'audience du 31 janvier 2001, M^e Vaillery-Radot a conclu à la recevabilité et au bien fondé de sa requête ;

Le Ministère public a été entendu en son avis et M. B. a présenté ses observations ;

MOTIVATIONS :

M^e Vaillery-Radot a justifié d'un pouvoir spécial à l'appui de sa nouvelle requête en sorte que celle-ci doit être déclarée recevable ;

Aux termes de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;

Le moyen tiré de la confusion des fonctions juridictionnelles et de défense est sans portée dès lors que M. F. n'est pas appelé à statuer sur le litige introduit par le salarié qu'il assiste ;

De même, l'analogie avec les dispositions de l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile est inopérant, M. F. n'étant pas partie au litige.

Il y a lieu d'examiner si l'on peut considérer les appréhensions de la société Grenon comme objectivement justifiées ;

Les conseillers prud'hommes sont à parts égales des salariés et des employeurs élus pour cinq ans par leur homologues sur des listes électorales distinctes pour chacune des cinq sections autonomes, correspondant à des activités professionnelles spécifiques, qui composent un Conseil de Prud'hommes ;

M. F. est un salarié élu au Conseil de Prud'hommes de Paris dans la section du commerce dont il préside l'une des chambres en alternance avec d'autres conseillers prud'hommes ;

Cette fonction ne lui confère pas d'autorité sur l'ensemble des membres du Conseil de Prud'hommes et notamment sur les conseillers des autres sections, élus par d'autres collègues et nommés le cas échéant à des fonctions présidentielles par d'autres assemblées ;

Plus généralement, la nature spécifique de la juridiction prud'homale, composée paritaire de salariés et d'employeurs, magistrats non professionnels ne dépendant que de leurs mandants pour leur réélection éventuelle, constitue, avec les dispositions de l'article L. 516-3 du Code du Travail, une prévention suffisante contre la connivence redoutée par la société Grenon ;

Le seul fait que M. F., membre du Conseil de Prud'hommes de Paris, est susceptible d'entretenir des relations avec les 720 conseillers qui le composent ne suffit pas pour considérer comme rompue l'égalité entre les parties et comme objectivement justifiées les craintes de la société Grenon à l'égard de cette juridiction ;

La requête sera donc rejetée ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare la société Grenon recevable mais mal fondée en sa requête en suspicion légitime,

L'en déboute.

(M. Feydeau, Prés.)